

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE ELIAN

Z.I. Sud Plastics Vallée - BP 59
Bellignat
01100 VEYZIAT

Références : 2024-RAP-S4-035-JV
Code AIOT : 0006108136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement SOCIETE ELIAN implanté Z.I. Sud Plastics Vallée - 01100 Bellignat.

L'inspection a été annoncée le 16/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ELIAN
- Z.I. Sud Plastics Vallée - BP 59 - 01100 Bellignat
- Code AIOT : 0006108136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIAN, appartenant au groupe LYONDELLBASELL exploite à Bellignat une usine de fabrication de mélanges maîtres pour la plasturgie. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 21 octobre 2009.

Une inspection a été diligentée le 08 février 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Prévention des pertes de granulés plastiques industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'exploitant n'a cependant pas encore fait réaliser l'audit imposé à l'article D.541-362 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021. Constats : L'exploitant a présenté le plan du réseau de collecte des eaux pluviales et usées du site. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal aboutissant à la rivière Le Lange, via 3 points de rejets. L'exploitant déclare que les regards de collecte des eaux pluviales dans les zones au droit desquelles sont susceptibles d'être déversés des granulés plastiques sont équipées de tôles perforées, afin de récupérer les granulés accidentellement répandus sur les voiries. Les eaux de lavage des sols, susceptibles de contenir des granulés de plastiques, sont rejetées dans le réseau d'eaux usées, après passage dans une tôle perforée. Il a été constaté : • la présence de tôles perforées dans les regards de collecte d'eaux pluviales au droit des zones où sont manipulés des granulés plastiques ; le diamètre des perforations est adapté à la taille des granulés plastiques à récupérer, • l'absence de granulés plastiques dans les regards au point de rejet au réseau d'eaux pluviales communal, • la présence d'un bac en tôle perforée au droit du point de rejet des eaux de l'autolaveuse ; des granulés étaient cependant dispersés à côté du bac, et sont susceptibles de partir dans le réseau d'eaux usées. L'exploitant a été invité à améliorer la récupération des granulés à ce point de rejet.

Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat :
L'exploitant devra améliorer la récupération des granulés de polymères au point de rejet des eaux de lavage des sols dans le réseau d'eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion des fuites de granulés plastiques dans l'environnement ; cette procédure répond aux attendus de l'article D.541-362 du code de l'environnement, et mentionne notamment : • un plan des zones au droit desquels des granulés de polymères peuvent être répandus accidentellement, • une consigne de ramassage immédiat de granulés répandus accidentellement. L'exploitant déclare par ailleurs vérifier hebdomadairement l'état des sacs de granulés plastiques entreposés en extérieur et nettoyer tous les 15 jours les dispositifs de récupération de granulés. Les granulés récupérés sont évacués comme déchets. L'exploitant a présenté la procédure de gestion des déversements de granulés et la fiche réflexe associée. Il déclare que le personnel est régulièrement sensibilisé sur le sujet. Il a été constaté dans le magasin de stockage l'affichage des consignes de ramassage des granulés plastiques, et d'un kit de ramassage. L'inspection des installations classées n'a pas de demande à formuler sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Audits des procédures par un organisme accrédité
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant déclare ne pas encore fait réaliser l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement. La prestation a été commandée pour le mois de mai 2024. Cette situation nécessite de la part de l'exploitant une action corrective, par la réalisation effective de l'audit dans un délai de 3 mois.
Demande de l'inspection des installations classées à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de 3 mois l'audit prévu à l'article D.541-364 du code de l'environnement. Une copie du rapport d'audit et de l'attestation associée seront transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois